

**N° DCS2026/07**

## **DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation : 09/04/2026

<b>Nombre de membres :</b>  <b>En exercice : 12</b> <b>Présents : 8</b> <b>Votants : 9</b> <b>POUR : 9</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>	<b>PRESENTS :</b>	<b>M. D. LAIN, Mme L. ONTENIENTE</b> <i>Conseillers Départementaux</i> <b>M. M. MONDANI, M. S. WICQUART</b> <i>Commune des Mayons</i> <b>M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, M. G. MIGNEREY</b> <i>Commune du Luc en Provence</i>
	<b>EXCUSES :</b>	<b>Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à D. LAIN),</b> <b>Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE</b>

### **ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

**VU** les articles L2122-7 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant création du syndicat mixte entre le Conseil Départemental et la commune du Luc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1984 prononçant l'adhésion de la commune des Mayons et portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n° DCS2025/02 du 26 février 2025 établissant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert à la carte ;

**VU** la commission permanente du Conseil Départemental du Var, dans sa séance du 26 mai 2025, et par délibération n°G2 désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 26040704 du 7 avril 2026 de la commune des Mayons désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 2026/31 du 21 mars 2026 de la commune du Luc désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Michel MONDANI, doyen d'âge des membres présents à l'assemblée, a été désigné pour assurer la présidence de la séance ;

Il est procédé à l'appel des candidatures. Est candidat à la présidence :

- M. Pierre BEDRANE

Il est procédé à l'élection du Président à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**CONSIDERANT** les résultats de l'élection du Président :

- Nombre de votants : 9
- Nombre de suffrages exprimés : 9

La majorité absolue est fixée à 5 voix.

- M. Pierre BEDRANE a obtenu 9 voix

M. Pierre BEDRANE ayant obtenu la majorité absolue, M. Pierre BEDRANE est proclamé Président du Syndicat Mixte, et est immédiatement installé.

**LE COMITE SYNDICAL,**

- **COMPTABILISE** 9 voix pour M. Pierre BEDRANE,
- **PROCLAME** M. Pierre BEDRANE Président du Syndicat Mixte et le déclare installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
POUR COPIE CONFORME.



Le Doyen, membre du comité,

M. Michel MONDANI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

N° DCS2026/08 <sup>PB</sup>

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation :

<b>Nombre de membres :</b>  <b>En exercice : 12</b> <b>Présents : 8</b> <b>Votants : 9</b> <b>POUR : 9</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>	<b>PRESENTS :</b>	<b>M. D. LAIN, Mme L. ONTENIENTE</b> <i>Conseillers Départementaux</i> <b>M. M. MONDANI, M. S. WICQUART</b> <i>Commune des Mayons</i> <b>M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, M. G. MIGNEREY</b> <i>Commune du Luc en Provence</i>
	<b>EXCUSES :</b>	<b>Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à D. LAIN),</b> <b>Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE</b>

### INSTALLATION DU NOUVEAU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

**VU** les articles L2122-7 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant création du syndicat mixte entre le Conseil Départemental et la commune du Luc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1984 prononçant l'adhésion de la commune des Mayons et portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n° DCS2025/02 du 26 février 2025 établissant la modification des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la commission permanente du Conseil Départemental du Var, dans sa séance du 26 mai 2025, et par délibération n°G2 désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 26040704 du 7 avril 2026 de la commune des Mayons désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 2026/31 du 21 mars 2026 de la commune du Luc désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** l'élection ce jour de M. Pierre BEDRANE Président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 11 des statuts du syndicat mixte, il convient de définir la composition du bureau par délibération, ;

**CONSIDERANT** que le bureau doit être composé à minima d'un Président et de vice-présidents ;

**CONSIDERANT** qu'il est pertinent de désigner 3 vice-présidents parmi les délégués du syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que conformément aux statuts, d'autres membres peuvent intégrer le bureau ;

Monsieur le Président propose de désigner trois vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Il ajoute que chaque vice-président aura une compétence propre (compétence liée dans aux statuts du syndicat mixte).

**Monsieur le Président fait appel des candidatures au poste de 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup> vice-président, 3<sup>ème</sup> vice-président :**

- 1<sup>er</sup> vice-président : M. Michel MONDANI (sécurité et développement de la piste)
- 2<sup>ème</sup> vice-président : M. Dominique LAIN (sécurité et développement de la base de loisirs)
- 3<sup>ème</sup> vice-président : M. Philippe ICKE (administration générale et énergies)

Il propose un scrutin de liste pour les 3 vice-présidents, nommée « liste Pierre BEDRANE ».

Il est procédé à l'élection des vice-présidents à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**CONSIDERANT** les résultats de l'élection de la liste « Pierre BEDRANE » :

- Nombre de votants : 9
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- La majorité absolue est fixée à 5 voix.
- La « liste Pierre BEDRANE » a obtenu 9 voix.

La « liste Pierre BEDRANE » ayant obtenu la majorité absolue, les vice-présidents du Syndicat Mixte sont :

- 1<sup>er</sup> vice-président : M. Michel MONDANI
- 2<sup>ème</sup> vice-président : M. Dominique LAIN
- 3<sup>ème</sup> vice-président : M. Philippe ICKE

**Monsieur le Président fait appel des candidatures au poste de trésorier (ière) et secrétaire :**

- Trésorier : M. Loïc POTHONIER
- Secrétaire : M. Serge WICQUART

Il propose un scrutin de liste pour les 3 vice-présidents, nommée « liste Pierre BEDRANE ».

Il est procédé à l'élection du trésorier et du secrétaire à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**CONSIDERANT** les résultats de l'élection du trésorier et du secrétaire :

- Nombre de votants : 9
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- La majorité absolue est fixée à 5 voix.
- La « liste Pierre BEDRANE » a obtenu 9 voix.

La « liste Pierre BEDRANE » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés trésorier et secrétaire du Syndicat Mixte :

- Trésorier : M. Loïc POTHONIER
- Secrétaire : M. Serge WICQUART

**LE COMITE SYNDICAL,  
DECIDE**

- **DE DIRE** que le bureau sera composé comme suit :
  - **Le Président**
  - **3 vice-présidents**
  - **Un trésorier**
  - **Un secrétaire**
  
- **DE PROCLAMER ELUS A L'UNANIMITE :**
  - **1<sup>er</sup> vice-président : M. Michel MONDANI**
  - **2<sup>ème</sup> vice-président : M. Dominique LAIN**
  - **3<sup>ème</sup> vice-président : M. Philippe ICKE**
  - **Trésorier : M. Loïc POTHONIER**
  - **Secrétaire : M. Serge WICQUART**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
POUR COPIE CONFORME.



Le Président,

M. Pierre BEDRANE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 083-258301217-20260420-DCS2026\_08-DE

**N° DCS2026/09**

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation :

<b>Nombre de membres :</b>  En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	<b>PRESENTS :</b>	M. D. LAIN, Mme L. ONTENIENTE <i>Conseillers Départementaux</i> M. M. MONDANI, M. S. WICQUART <i>Commune des Mayons</i> M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, M. G. MIGNEREY <i>Commune du Luc en Provence</i>
	<b>EXCUSES :</b>	Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à D. LAIN), Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE

### DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENT

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

**VU** l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant création du syndicat mixte entre le Conseil Départemental et la commune du Luc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1984 prononçant l'adhésion de la commune des Mayons et portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n° DCS2025/02 du 26 février 2025 établissant la modification des statuts du syndicat mixte, le transformant en syndicat mixte ouvert à la carte ;

**VU** la délibération n° 26040704 du 7 avril 2026 de la commune des Mayons désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n°2026/31 du 21 mars 2026 de la commune du Luc désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** l'élection ce jour de M. Pierre BEDRANE Président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var et l'installation du nouveau bureau ;

**VU** l'élection ce jour des 3 vice-présidents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat mixte, à donner à Monsieur le Président et aux vice-présidents des délégations prévues à l'article L2122-22 du CGCT ;

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE DE CHARGER** le Président, ou les vice-présidents, pour la durée du présent mandat et par délégation du comité syndical de :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales émises par les services publics syndicaux ;
  2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat mixte qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des ouvertures de crédits votées dans le cadre du budget primitif ;
  4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont prévus au budget, et ce pendant toute la durée du mandat ;
  5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
  7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
  8. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
  9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
  10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  11. Exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le comité syndical ;
  12. Intenter, au nom du syndicat, les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
  13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite d'un montant de 1 000 € ;
  14. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical de 200 000 € ;
  15. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des opérations ayant reçu un accord de principe du comité syndical ;
  16. Admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €.
- **DIT** que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.
  - **PREND ACTE** que les présentes délégations sont exercées par le (ou les) suppléant(s) du Président en cas d'empêchement de celui-ci.
  - **PREND ACTE** que cette délibération est révoquée à tout moment.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME.



Le Président,

M. Pierre BEDRANE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

N° DCS2026/10<sup>PB</sup>

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation :

<b>Nombre de membres :</b>  <b>En exercice : 12</b> <b>Présents : 8</b> <b>Votants : 9</b> <b>POUR : 9</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>	<b>PRESENTS :</b>	<b>M. D. LAIN, Mme L. ONTENIENTE</b> <i>Conseillers Départementaux</i> <b>M. M. MONDANI, M. S. WICQUART</b> <i>Commune des Mayons</i> <b>M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, M. G. MIGNEREY</b> <i>Commune du Luc en Provence</i>
	<b>EXCUSES :</b>	<b>Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à D. LAIN),</b> <b>Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE</b>

### FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

**VU** l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant création du syndicat mixte entre le Conseil Départemental et la commune du Luc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1984 prononçant l'adhésion de la commune des Mayons et portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n° DCS2025/02 du 26 février 2025 établissant la modification des statuts du syndicat mixte ;

**VU** la commission permanente du Conseil Départemental du Var, dans sa séance du 26 mai 2025, et par délibération n°G2 désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 26040704 du 7 avril 2026 de la commune des Mayons désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** la délibération n° 2026/31 du 21 mars 2026 de la commune du Luc désignant les délégués au sein du syndicat mixte ;

**VU** l'élection ce jour de M. Pierre BEDRANE, Président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var et l'installation du nouveau bureau ;

**CONSIDERANT** que les indemnités maximales de fonction des présidents et des vice-présidents de syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des Départements et des régions, dont la population est de plus de 200 000 habitants, sont déterminées par un décret en conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (ce taux maximal, basé sur l'IB 1027, ne peut dépasser 18.71 % pour le Président et 9.35 % pour les vice-présidents) ;

**CONSIDERANT** que M. Dominique LAIN, nommé 2<sup>ème</sup> vice-président, renonce à ses indemnités ;

**LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

▪ **D'ATTRIBUER LES TAUX DE REMUNERATION SUIVANTS :**

- Président : 18,71 %,
- 1<sup>er</sup> vice-président : 5.12 %,
- 2<sup>ème</sup> vice-président : aucun
- 3<sup>ème</sup> vice-président : 5.12 %.

**DIT**

- Que ces indemnités seront payées mensuellement,
- Que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront prévus au BP 2026 et suivant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
POUR COPIE CONFORME.



Le Président,  
M. Pierre BEDRANE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

N° DCS2026/11

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation :

<b>Nombre de membres :</b>  En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	<b>PRESENTS :</b>	<b>M. D. LAIN, Mme L. ONTENIENTE</b> <i>Conseillers Départementaux</i> <b>M. M. MONDANI, M. S. WICQUART</b> <i>Commune des Mayons</i> <b>M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, M. G. MIGNEREY</b> <i>Commune du Luc en Provence</i>
	<b>EXCUSES :</b>	<b>Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à D. LAIN),</b> <b>Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE</b>

### REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SYNDICAT MIXTE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5721-2 et suivants ;

**VU** l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.5217-10-8 du CGCT,

**VU** la délibération n°DCS2023/17 en date du 8 juin 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la délibération n°DCS2024/01 en date du 16 janvier 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'élection ce jour de M. Pierre BEDRANE Président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var et l'installation du nouveau bureau ;

**CONSIDERANT** que le règlement budgétaire et financier a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs ;

**CONSIDERANT** que le règlement budgétaire et financier doit être renouvelé à chaque renouvellement des membres du syndicat mixte ;

Monsieur le Président propose d'adopter le nouveau règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente, sans apporter de modifications au précédent RBF.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE**

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME.



Le Président,

M. Pierre BEDRANE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 083-258301217-20260420-DCS2026\_11-DE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 083-258301217-20260420-DCS2026\_11-DE

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SYNDICAT MIXTE  
DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

*Adopté en comité syndical du 20 avril 2026,  
par délibération n°DCS2026/11.*

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	2
<b>I. LE CADRE BUDGETAIRE</b>	
Article 1 : La définition du budget.....	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	3
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	5
Article 4 : Le débat d’orientation budgétaire.....	5
Article 5 : La modification du budget.....	5
<b>II. L’EXÉCUTION BUDGETAIRE</b>	
Article 6 : L’exécution des dépenses avant l’adoption du budget.....	6
Article 7 : Le circuit comptables des recettes et des dépenses.....	6
Article 8 : Le délai global de paiement.....	7
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	7
Article 10 : Les opérations de fin d’exercice.....	8
Article 11 : La clôture de l’exercice.....	8
<b>III. LES REGIES</b>	
Article 12 : La régie d’avances.....	9
Article 13 : La régie de recettes.....	10
Article 14 : le suivi et le contrôle des régies.....	10
<b>IV. LA GESTION PLURIANNUELLE</b>	
Article 15 : La définition des AP / CP.....	10
Article 16 : Le vote des AP / CP.....	11
Article 17 : La révision des AP / CP.....	11
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.....	12
<b>V. LES PROVISIONS</b>	
Article 19 : La constitution des provisions.....	12
<b>VI. L’ACTIF ET LE PASSIF</b>	
Article 20 : La gestion patrimoniale.....	13
Article 21 : La gestion des immobilisations.....	13
Article 22 : La gestion de la dette.....	13
<b>LEXIQUE</b> .....	15
<b>ANNEXES</b> .....	16

## PREAMBULE

Le syndicat mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var a fait le choix d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après accord du comptable public par mail en date du 15 novembre 2022.

Par délibération n°DCS2024/01 en date du 16 janvier 2024, le syndicat mixte a adopté le règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF), doit être renouvelé à chaque renouvellement de ses membres. Le RBF est adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En date du 20 avril 2026, les membres du syndicat mixte ont été renouvelés.

Ce règlement, obligatoire dans le cadre de l'application de la M57, fixe, notamment :

- ✓ les principales règles budgétaires et comptables fondamentales auxquelles sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;
- ✓ les modalités de gestion interne des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, dans le respect du cadre prévu par la Loi. A ce titre, il fixe notamment leurs règles de caducité ;
- ✓ les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année.

Il intègre également les opérations de contrôles.

Le présent RBF est valable pour la durée de la mandature, mais il peut être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il comporte également des annexes qui sont, elles aussi, mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible.

## I. LE CADRE BUDGÉTAIRE

### Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Le budget primitif est voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). L'exécutif peut également proposer au vote des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte. Seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits.

Cependant, l'autorisation est donnée au Président du syndicat mixte, par délibération du comité syndical, de procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cadre, les mouvements de crédit de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ou une autorisation d'engagement (AE) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP ou de l'AE voté et imputé sur un chapitre budgétaire. Ces virements font l'objet de décisions expresses qui sont notifiées au comptable public et transmises au contrôle de légalité des services préfectoraux du Var.

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat et au comptable.

### Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

- a) *Le principe d'annualité budgétaire* correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-a-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par le syndicat mixte avant le 31 décembre, ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

b) *Le principe d'unité budgétaire* : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général du syndicat mixte.

c) *Le principe d'universalité budgétaire* : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

d) *Le principe de spécialité budgétaire* : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

e) *Les principes d'équilibre et de sincérité* : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat mixte et non par l'emprunt.

f) *La séparation de l'ordonnateur et du comptable* implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président du syndicat mixte, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui du service finances du syndicat mixte.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du syndicat mixte. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le syndicat mixte encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le syndicat mixte applique la nomenclature comptable M57.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

- a) La section de fonctionnement : regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la location des infrastructures, des dotations reçues de l'Etat, la Région, le Département ou les Communes.
- b) La section d'investissement : retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat mixte et son financement ; on y retrouve en dépenses les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital, et en recettes des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes, le fonds de compensation de la TVA et les nouveaux emprunts le cas échéant.

### **Article 4 : Le débat d'orientations budgétaires**

Préalablement à la présentation du budget (2 mois précédant le vote du BP), le Président du syndicat mixte présente au comité syndical un rapport d'orientation budgétaire qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice et, le cas échéant, sur les engagements pluriannuels envisagés. Il précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. Il aborde aussi la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat qui doit être acté par une délibération spécifique.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement.

### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hormis les cas où le syndicat mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si

le comité syndical l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Avec la mise en place de la M57, les DM ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical et modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre du syndicat mixte.

## II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

### Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.

L'article L.161-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP), sous réserve de l'autorisation du comité syndical précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L.1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

#### *1<sup>ère</sup> étape : L'engagement*

Il constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le syndicat mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

#### *2<sup>ème</sup> étape : la liquidation*

Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

### *3<sup>ème</sup> étape : le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes*

Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

### *4<sup>ème</sup> étape : le paiement de la dépense*

Il est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **Article 8 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro, ou, dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

## **Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein du syndicat mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit que le comité syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription des crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article ni de crédit, et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

### **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés, et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le syndicat mixte.

Le syndicat mixte peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Le syndicat mixte a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 1 000 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux

dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le syndicat mixte.

### **Article 11 : La clôture de l'exercice**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

#### *a) Le compte administratif :*

Il matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, et reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote du comité syndical avant le 30 juin N+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

#### *b) Le compte de gestion :*

Il est établi par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif, et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le comité syndical doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard au mois de février N+1.

Le comité syndical entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

#### *c) Le compte financier unique (CFU) :*

A partir de 2024, il devient la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- ☞ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- ☞ Améliorer la qualité des comptes
- ☞ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

## **III. LES REGIES**

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du syndicat mixte.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

### **Article 12 : La régie d'avances**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public du syndicat mixte. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur, et reconstituera l'avance qui a été faite à celui-ci à hauteur des dépenses validées.

### **Article 13 : La régie de recettes**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services du syndicat mixte et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

### **Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies », qui est généralement le responsable du service finances, est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## **IV. LA GESTION PLURIANNUELLE**

### **Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au syndicat mixte de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

*a) Les autorisations de programme (AP) :*

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du syndicat mixte.

*b) Les crédits de paiement (CP) :*

Ils correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations, mais également de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le syndicat mixte.

### **Article 16 : Le vote des AP/CP**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions, et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

### **Article 17 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

Le syndicat mixte peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini. Il peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du syndicat mixte. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le syndicat mixte devra délibérer.

### **Article 18 : Autorisations de programme votées par opération**

Le syndicat mixte a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation, et ventilés par exercice, et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **V. LES PROVISIONS**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **Article 19 : La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- ✓ A l'apparition d'un contentieux
- ✓ En cas de procédure collective
- ✓ En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le syndicat mixte a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## VI. L'ACTIF ET LE PASSIF

### Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi-propriété du syndicat mixte. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du syndicat mixte. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat mixte.

### Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du syndicat mixte, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service, et s'il est un élément contrôlé par le syndicat mixte. C'est donc dans ce cas qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements. Cependant, le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation, pour les biens dont la

valeur est supérieure à 1 000.00 € HT. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

## **Article 22 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, le syndicat mixte peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couvert par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements entraînant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

## LEXIQUE

**Actif** : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités...).

**Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause.

**Annuité de la dette** : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

**Autorisation de programme** : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

**Crédits de paiement** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

**Décision** : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

**Décision modificative** : document budgétaire voté par le comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

**Délibération** : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

**Encours de la dette** : stock des emprunts contractés par le syndicat mixte à une date donnée.

**Immobilisations** : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

**Nomenclature ou plan de compte** : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

**Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

**Rattachements** : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

**Restes à réaliser** : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Tableau d'amortissements**

**ANNEXE 2 : Délibération passage M57**

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 083-258301217-20260420-DCS2026\_11-DE

**ANNEXE 1 :**

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Ou sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES :****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires (dont logiciels...)	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	20 ans
2152	Installations de voirie	30 ans
21532	Réseaux d'assainissement	50 ans
21534	Réseaux d'électricité	30 ans
21538	Réseaux d'eaux potables et pluviales	30 ans
215731	Matériels roulants de voirie (véhicules industriels)	8 ans
215738	Autres matériels et outillages de voirie (glissières...)	10 ans
21578	Autre matériel technique	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
21728	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
217311	Constructions bâtiments publics administratifs	15 ans
237318	Constructions autres bâtiments publics	15 ans
217321	Immeubles de rapport	30 ans
217828	Matériel de transport autres	10 ans
21838	Matériel de bureau et informatique	5 ans

21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

## ANNEXE 2 :



N° DCS2023/17

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le huit du mois de juin, à huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation : 06/06/2023

Nombre de membres :	PRESENTS :	M. D. LAIN <i>Conseiller Départemental</i>
En exercice : 12		M. M. MONDANI <i>Commune des Mayons</i>
Présents : 5		M. P. BEDRANE, M. R. CARCENAC, Mme V.
Votants : 6		BOULANGER <i>Commune du Luc en Provence</i>
POUR : 0	EXCUSES :	Mme C. NICCOLETTI, Mme F. LEGRAIEN (a donné procuration à M. LAIN), M. L. POTHONIER
CONTRE : 0	ABSENTS :	M. L. BONNET, M. E. MONDANI, Mme C. ISNARD, M. S. WICQUART
ABSTENTION : 0		

#### ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Considérant que la séance du 5 juin 2023 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 8 juin 2023.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements public (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit pour le syndicat mixte son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le syndicat mixte, dont la population globale est supérieure à 3 500 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

#### LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'avis favorable du Responsable du SGC Draguignan en date du 15 novembre 2022  
Où l'exposé du Président,

#### APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ◇ ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ◇ PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera à son budget principal ;
- ◇ AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
POUR COPIE CONFORME.



Le Président,

M. Pierre BEDRANE